



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
17 septembre 2014  
Original: français

---

## Comité des droits de l'enfant Soixante-septième session

### Compte rendu analytique de la 1915<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 9 septembre 2014, à 15 heures

Président(e): M<sup>me</sup> Sandberg

## Sommaire

### Examen des rapports des États parties (suite)

*Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la Hongrie sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, présentés en un seul document*

*Rapport initial de la Hongrie sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*

*Rapport initial de la Hongrie sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-15947 (F) 160914 170914



\* 1 4 1 5 9 4 7 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Examen des rapports des États parties (suite)**

*Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la Hongrie sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, présentés en un seul document (CRC/C/HUN/3-5; CRC/C/HUN/Q/3-5; CRC/C/HUN/Q/3-5/Add.1)*

*Rapport initial de la Hongrie sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/HUN/1; CRC/C/OPAC/HUN/Q/1; CRC/C/OPAC/HUN/Q/1/Add.1)*

*Rapport initial de la Hongrie sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/HUN/1; CRC/C/OPSC/HUN/Q/1; CRC/C/OPSC/HUN/Q/1/Add.1)*

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation hongroise prend place à la table du Comité.*

2. **M<sup>me</sup> Fűrész** (Hongrie) dit que le Ministère des ressources humaines est la seule entité chargée de la protection des enfants et des familles et qu'il supervise la quasi-totalité des domaines touchant les droits de l'enfant, notamment la protection sociale, la santé et l'éducation. Depuis 2006, d'importantes modifications ont été apportées à la législation et des mesures majeures ont été prises pour mieux protéger les droits de l'enfant. Un nouveau Code pénal, un nouveau Code civil et une nouvelle loi relative à l'enseignement public sont entrés en vigueur et la loi de 1997 relative à la protection de l'enfance a été modifiée en profondeur.

3. Le Ministère de la justice a déclaré 2012 «Année de la justice adaptée aux besoins des enfants». Dans ce cadre, un groupe de travail sur la justice adaptée aux enfants a été créé. Ses travaux ont notamment abouti à l'adoption d'un décret ministériel prévoyant la création de salles d'interrogatoire adaptées aux enfants et de deux lois portant modification des procédures pénale et civile concernant des enfants. L'accent a été également mis sur l'utilisation sûre d'Internet, notamment au moyen du programme pour les jeunes intitulé «Internet n'oublie rien» et de séances d'information pour les parents et les enseignants intitulées «Nos enfants sur le Net». Le nouveau Code civil, entré en vigueur le 15 mars 2014, modifie largement le système de protection des droits de l'enfant, notamment le droit de la famille, et énonce le principe fondamental selon lequel un enfant doit grandir dans un milieu familial. Les nouvelles dispositions prévoient une procédure de médiation en cas de conflit concernant la garde de l'enfant. La loi relative à la protection de l'enfance telle que modifiée privilégie le placement en milieu familial, améliore la qualité de la prise en charge des enfants dans les foyers d'accueil et renforce la lutte contre les violences à enfants.

4. Depuis 2010, les autorités réforment largement l'enseignement public et ont notamment adopté une stratégie pour l'éducation publique et une stratégie de prévention de l'abandon scolaire précoce. En outre, elles s'attachent à développer les soins de santé pour les enfants et à garantir aux enfants l'exercice de leurs droits en la matière. Le réseau d'infirmiers assurant des soins à domicile, en place depuis près de cent ans, est constitué de professionnels de santé hautement qualifiés, qui mènent, entre autres, des activités de protection de l'enfance et de santé publique, comme la vaccination. Le décret ministériel sur la restauration collective, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2015, vise à offrir une alimentation de qualité dans les cantines scolaires, les hôpitaux et les institutions de protection sociale. De plus, le 1<sup>er</sup> septembre 2012, un centre national pour les droits et l'information des patients a été créé.

5. L'un des principaux objectifs du Gouvernement est de faire reculer la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie des Roms. Ainsi, la Stratégie nationale d'inclusion sociale vise à rompre le cercle vicieux de la pauvreté et de l'exclusion sociale et le projet «Sure Start» (Pour un départ sûr), qui associe les parents et l'ensemble de la famille, tend à prévenir la pauvreté des enfants et ses conséquences. La Hongrie s'est engagée à garantir la sécurité et l'intégration rapide des enfants migrants et des enfants ayant besoins d'une protection internationale. Les lois sur l'immigration et l'asile tiennent compte des besoins des enfants et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Depuis septembre 2011, la prise en charge des mineurs non accompagnés est assurée par les institutions de protection de l'enfance.

6. À la suite de la ratification du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la traite aux fins de travail et de prostitution des enfants, l'exploitation de la prostitution des enfants et la contrainte sexuelle ont été érigées en infractions. Les auteurs de violences sexuelles encourrent des peines plus lourdes si la victime est mineure. De nombreuses activités de sensibilisation aux dispositions du Protocole facultatif ont été organisées à l'intention des agents de police, des procureurs, des juges et des agents des services d'aide aux victimes et une stratégie nationale de prévention de la criminalité (2013-2023), ainsi qu'une stratégie nationale de lutte contre la traite ont été élaborées pour prévenir la délinquance juvénile et protéger les enfants vulnérables contre la traite.

7. En ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la législation interdit l'implication et l'utilisation de personnes de moins de 18 ans dans les conflits armés et prévoit que seuls les citoyens hongrois de plus de 18 ans peuvent s'engager dans les forces armées.

8. **M. Madi** (Coordonnateur de l'Équipe spéciale pour la Hongrie) demande si la Hongrie envisage de ratifier le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, si les dispositions de la Convention ont été pleinement incorporées dans la législation nationale et si elles priment le droit interne. Il demande si les autorités envisagent d'adopter une stratégie globale sur les droits de l'enfant et de mettre en place un organe chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention. Il voudrait aussi savoir si le Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux est indépendant et s'il s'agit d'une institution conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il demande de quelle manière les autorités diffusent la Convention auprès de la population, en particulier des enfants et des professionnels appelés à travailler avec des enfants, et si elles envisagent de réviser les lois et réglementations – en particulier la loi n° 192 de 2012 – qui font obstacle à la collecte de données ventilées sur les enfants au motif que ceux-ci ne doivent pas être classés en catégories. Il aimerait en savoir plus sur la situation d'une organisation non gouvernementale (ONG) dans les locaux de laquelle la police aurait récemment fait une descente et dont elle aurait saisi tout le matériel et, plus généralement, sur le soutien que les autorités apportent aux ONG, en particulier en matière financière. Il demande si des ONG et des enfants ont été associés à l'élaboration du rapport périodique de l'État partie.

9. **M<sup>me</sup> Muhamad Shariff** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Hongrie) demande si l'intérêt supérieur de l'enfant est systématiquement pris en considération, en particulier dans les décisions concernant la garde de l'enfant ou concernant les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile ou ceux appartenant à une minorité ethnique, notamment les enfants roms. Elle demande si les autorités envisagent de modifier la loi sur la nationalité afin d'éviter les cas d'apatridie. Elle se dit préoccupée par le fait que la loi relative à la protection de l'enfance n'impose pas aux représentants des droits de l'enfant de se rendre dans les institutions dans lesquelles les enfants sont placés. Elle demande dans quelle mesure la nouvelle loi sur l'éducation publique garantit la liberté de pensée et la liberté de religion, et si tous les enfants ont véritablement le droit d'exercer le droit de réunion pacifique.

10. **La Présidente** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Hongrie), prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, dit sa préoccupation face aux nombreux actes de discrimination commis à l'égard d'enfants d'origine juive ou rom, entre autres, et face au nombre particulièrement élevé d'enfants roms placés dans des institutions. Si de nombreuses mesures ont été prises avec le soutien de l'Union européenne pour remédier à ces problèmes, il est difficile de déterminer, au vu des informations fournies, le nombre d'enfants roms touchés par ces mesures et les résultats qu'elles ont permis d'obtenir. La Présidente demande si les autorités hongroises sont véritablement résolues à favoriser à l'inclusion des Roms dans les écoles et, plus largement, dans la société et s'il est prévu d'étendre à tout le pays le programme «Meeting point» (Point de rencontre), qui vise à renforcer la tolérance à l'égard des personnes handicapées et des étrangers. Elle demande pourquoi la question de l'égalité des sexes ne figure pas dans les nouveaux programmes scolaires, adoptés en 2012. Elle souhaiterait savoir si les enfants sont entendus dans les procédures relatives à leur garde et pourquoi ils ne sont pas entendus dans les procédures disciplinaires à l'école. Relevant que les châtiments corporels demeurent une réalité malgré leur interdiction dans la loi et que les surveillants, qui aident à maintenir la discipline à l'école, peuvent employer la force dans certains cas, la Présidente s'enquiert des mesures prises pour combattre véritablement cette pratique.

11. Le Comité a connaissance d'un cas dramatique dans lequel les services sociaux, pourtant alertés, se sont révélés impuissants à faire cesser des sévices sexuels, qui se sont ainsi poursuivis au sein d'une famille pendant plusieurs années. Cela pose la question de l'efficacité du système de protection sociale. Il semble en particulier que la coordination ne soit guère assurée entre les différents acteurs et que les ressources humaines et financières manquent, ce qui entraîne des lenteurs et une couverture insuffisante du territoire. Enfin, le Comité souhaiterait débattre avec la délégation de la question des boîtes à bébé et savoir notamment si l'État partie pourrait envisager une autre solution, qui serait d'autoriser l'accouchement sous X. Sa position est, en effet, que la pratique des boîtes à bébé est contraire aux articles 6, 7, 8, 9 et 19 de la Convention.

*La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h 25.*

12. **M<sup>me</sup> Fűrész** (Hongrie) dit qu'à la suite des élections législatives du printemps 2014, un remaniement ministériel a été opéré, dans le cadre duquel un nouveau Secrétariat d'État exclusivement chargé de la coordination de toutes les questions liées à la famille a été créé.

13. **M. Balogh** (Hongrie) ajoute que la Hongrie s'est dotée, il y a quelques années, d'une équipe spéciale pour les droits de l'homme. Il s'agit d'une instance interministérielle de très haut niveau, qui est présidée par le Secrétaire d'État du Ministère de la justice et dans laquelle chaque ministère est représenté. Composée de plusieurs sous-comités, dont l'un se consacre exclusivement aux droits de l'enfant, l'Équipe spéciale tient régulièrement des réunions, auxquelles les ONG participent activement.

14. **M. Tallódi** (Hongrie) rappelle que la Hongrie est de tradition dualiste, c'est-à-dire que pour qu'elles puissent être applicables sur le territoire hongrois, les normes internationales doivent être transposées dans le droit interne. La loi portant ratification d'un instrument international se trouvant au sommet de la hiérarchie des normes nationales, tous les textes de loi doivent être harmonisés avec l'instrument en question. Cela relève de la responsabilité de la Cour constitutionnelle, qui peut annuler un texte de loi s'il y a conflit entre les dispositions de ce texte et celles d'un instrument international ratifié. En ce sens, il y a bien primauté du droit international.

15. **M<sup>me</sup> Galajda** (Hongrie) précise qu'il est arrivé à plusieurs reprises que des avocats, dans leurs plaidoiries, et des tribunaux, dans leurs décisions, citent des articles de la Convention, notamment dans des affaires relatives à la famille et à la garde des enfants.

16. **M. Tallódi** (Hongrie) dit que le Commissaire parlementaire aux droits fondamentaux fait office de Médiateur (Ombudsman). Élu par les députés, c'est au Parlement qu'il fait rapport. Les enfants peuvent le contacter directement, y compris au moyen d'un site Web mis en place à cet effet en 2008. Le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a accordé le statut «A» à cette institution. Des lignes budgétaires lui sont réservées chaque année dans le budget national.

17. **M. Sörös** (Hongrie) explique que la Stratégie nationale d'inclusion sociale est un plan d'action détaillé prévoyant 55 mesures concrètes dans des domaines aussi variés que l'éducation, le logement, la santé ou la protection sociale. Cette Stratégie s'inscrit dans la droite ligne de la Charte sociale européenne. Plusieurs projets mis en œuvre dans ce cadre sont en partie financés par l'Union européenne, comme par exemple un projet mis en œuvre depuis 2010 dans des régions défavorisées et qui vise à permettre à chaque municipalité de proposer des programmes de formation aux mineurs en situation de marginalisation.

18. **M<sup>me</sup> Kohalmi** (Hongrie) ajoute que cette Stratégie comporte de nombreuses autres mesures visant à favoriser l'accès à un enseignement de qualité car la lutte contre la pauvreté passe en grande partie par la prise de mesures dans le domaine de l'éducation. C'est aussi à partir de ce constat que le Ministère de l'éducation a décidé d'abaisser l'âge d'entrée à l'école maternelle. À compter de 2015, la scolarité obligatoire débutera à 3 ans et non plus à 5 ans.

19. **M<sup>me</sup> Lantai** (Hongrie) donne au Comité l'assurance que les budgets sociaux ne sont pas tous en baisse. Certains d'entre eux ont même augmenté, comme celui de la restauration scolaire, de sorte qu'à ce jour 54 % des élèves des écoles maternelles et primaires bénéficient de la gratuité des services de cantine scolaire. De même, le réseau des familles d'accueil est en plein développement et les autorités entendent généraliser cette forme de prise en charge des enfants qui ont besoin d'une protection de remplacement.

20. **M<sup>me</sup> Várai-Jeges** (Hongrie) indique qu'il existe un site Web qui permet aux enfants d'obtenir des informations et de poser des questions sur leurs droits. Parallèlement, diverses actions de diffusion de la Convention et de sensibilisation à ses dispositions sont menées. Ainsi, 300 juges participent à un programme prévoyant en particulier des séances d'information en milieu scolaire. En novembre 2014, des journées portes ouvertes seront organisées dans les tribunaux pour les enfants âgés de 13 ans et plus.

21. **M<sup>me</sup> Kecskés** (Hongrie) dit qu'en 2012 la Hongrie a célébré l'Année internationale de la justice adaptée aux enfants et que, dans ce cadre, les actions de sensibilisation aux droits et aux obligations des enfants se sont multipliées, en coopération entre le Ministère de la justice et des ONG et plus particulièrement autour d'une mascotte appelée Kimi. Un programme spécifique intitulé «J'ai le droit» est mis en œuvre pour les jeunes de 14 à 16 ans et plus de 1 500 adolescents ont déjà participé à des conférences dans ce cadre.

22. **M<sup>me</sup> Orbán** (Hongrie) dit que les droits de l'enfant font partie intégrante des programmes scolaires. C'est surtout dans le cadre de l'éducation civique, matière enseignée de la 5<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> classe, que sont abordés les droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier, ainsi que des sujets comme la démocratie, les institutions nationales et européennes ou la tolérance. Les enseignants sont dûment formés dans cette optique.

23. **M<sup>me</sup> Kissné Erdélyi** (Hongrie) dit qu'en août 2012 le Département de la politique de santé a ouvert un centre destiné à informer les patients de leurs droits et, en cas de litige, à assurer leur représentation en justice. Il est prévu de publier en novembre 2014 un bulletin spécifiquement consacré aux droits des enfants dans le système de protection de remplacement.

24. **M<sup>me</sup> Lantai** (Hongrie) dit qu'en application de la loi relative à la protection de l'enfance, chaque enfant privé de son milieu familial, quel que soit son âge, doit se voir désigner un représentant des droits de l'enfant. Celui-ci est tenu de rencontrer régulièrement l'enfant, de manière à pouvoir le conseiller et faire connaître ses besoins à l'institution ou à la famille dans laquelle il est placé. Son rôle est de représenter les intérêts de l'enfant aussi bien auprès du système de protection de remplacement – dont il est indépendant – qu'auprès de la famille d'origine de l'enfant. Il doit notamment définir les modalités selon lesquelles celle-ci pourra entretenir des contacts avec l'enfant. Le représentant des droits de l'enfant a la possibilité d'effectuer des visites dans les foyers d'accueil et de déposer plainte s'il constate des dysfonctionnements. Selon la loi, chaque représentant des droits de l'enfant peut suivre 30 enfants au maximum. Ce système en est à ses débuts et fera l'objet d'une évaluation.

25. **M. Madi** (Coordonnateur de l'Équipe spéciale pour la Hongrie) fait observer que le fait qu'un éventuel conflit entre une disposition de la Convention et une disposition de la législation nationale doive être porté devant la justice revient à dire que la Convention ne fait pas partie de l'ordre juridique interne. Il regrette en outre qu'aucun organisme centralisé n'ait été créé pour coordonner l'action en faveur des droits de l'enfant. Compte tenu des programmes que l'État partie a mis en œuvre pour faire connaître la Convention, il s'étonne que l'enquête Eurobaromètre du Parlement européen menée en 2008-2009 ait révélé que les enfants hongrois étaient les enfants européens le moins bien informés de leurs droits.

26. **M. Tallódi** (Hongrie) dit que les juges se réfèrent fréquemment à la Convention. Cela dit, il arrive que le Commissaire parlementaire aux droits fondamentaux saisisse la Cour constitutionnelle pour lui demander d'interpréter certaines de ses dispositions. L'enquête Eurobaromètre a eu lieu avant la mise en œuvre des programmes de sensibilisation des enfants lancés en 2010, qui ont été particulièrement efficaces. Aussi la situation a-t-elle considérablement progressé depuis lors. La coordination de la politique de l'enfance va être renforcée avec la nomination prochaine d'un secrétaire d'État à l'enfance.

27. **La Présidente** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Hongrie), prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, dit que, d'après des sources dignes de foi, il n'est pas prévu que le Parlement examinera en séance plénière le rapport du Commissaire parlementaire aux droits fondamentaux. Elle demande à la délégation si elle est en mesure de confirmer ou de démentir cette information.

28. **M<sup>me</sup> Parsi** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Hongrie), notant les taux élevés de grossesse précoce et d'avortement dans l'État partie, demande pourquoi l'État partie ne mène pas de campagnes d'information en matière de santé sexuelle et procréative. Étant donné que 40 % des enfants naissent hors mariage en Hongrie, elle aimerait savoir si l'État partie envisage de venir en aide aux familles monoparentales sur le plan économique et psychologique, afin de prévenir les abandons d'enfants. La délégation pourrait indiquer dans quelles proportions elle entend augmenter le nombre de places de crèches, dont l'offre actuelle satisfait seulement 9 % de la demande, afin de permettre aux parents de concilier travail et famille. Le nombre de divorces étant particulièrement élevé, la délégation pourrait également préciser si des services de médiation sont accessibles gratuitement aux couples qui souhaitent se séparer et, en cas de divorce, si des mesures sont prises pour renforcer le rôle des pères.

29. Il serait intéressant de connaître les critères de sélection des familles d'accueil et la fréquence à laquelle des contrôles sont effectués par les autorités compétentes pour juger de la qualité du placement et prévenir les violences. À ce sujet, la délégation pourrait préciser si des mécanismes de plainte ont été mis en place pour que les enfants puissent dénoncer d'éventuels sévices, et indiquer si les enfants difficiles qui sont placés dans les «foyers d'accueil» sont pris en charge par des personnels qualifiés. Elle pourrait enfin expliquer

comment sont utilisés les fonds officiellement affectés par l'Union européenne à la réduction du nombre de placements en institution. M<sup>me</sup> Parsi demande si l'État partie a réalisé une étude pour connaître les causes profondes du tabagisme, de l'alcoolisme et du suicide chez les jeunes et si les programmes de prévention de la toxicomanie des jeunes, qui sont mis en œuvre par des membres des forces de l'ordre, ont un caractère répressif. Elle demande en quoi consiste le plan national d'action en faveur de la santé mentale des adolescents, et si les intéressés bénéficient d'une prise en charge psychologique et psychiatrique. Enfin, M<sup>me</sup> Parsi demande pourquoi l'âge de la fin de la scolarité obligatoire a été abaissé à 16 ans, et quels sont les taux d'abandon scolaire dans le primaire et le secondaire.

30. **La Présidente** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Hongrie), prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, demande quelles mesures l'État partie a prises pour prévenir le placement en institution des personnes handicapées en général, et des enfants en particulier. Elle aimerait savoir quels services sont offerts à l'échelle du pays aux enfants handicapés mentaux, aux enfants souffrant de handicaps lourds ainsi qu'aux enfants souffrant de déficience visuelle. Elle demande aussi si l'État partie fait en sorte que les enfants handicapés soient intégrés dans des écoles et des classes ordinaires. Elle voudrait aussi en savoir plus sur la prise en charge des enfants autistes et des enfants roms handicapés. La délégation est invitée à fournir un complément d'information sur l'affaire de l'école de Nyíregyháza, qui pratique la ségrégation. Dans cette affaire, il semblerait que le Ministre des ressources humaines, M. Balog, se soit déclaré favorable à ce que les enfants issus de milieux défavorisés et les enfants roms soient d'abord placés dans des classes séparées, avant de rejoindre des classes ordinaires. La délégation voudra bien confirmer ou infirmer ces allégations, et décrire plus avant les programmes mis en œuvre pour favoriser l'inclusion scolaire des roms.

31. **M<sup>me</sup> Wijemanne** demande quelles mesures l'État partie prend pour éliminer les inégalités entre les régions en matière d'accès des enfants aux soins de santé, pour combattre les carences en iode et encourager l'allaitement maternel dans les maternités. Elle aimerait savoir si les femmes qui accouchent à domicile bénéficient de soins de qualité et ce que fait l'État partie pour prévenir les infanticides, dont le nombre s'accroît. Elle demande si les autorités sanitaires entendent s'attaquer au problème de la prescription manifestement abusive de médicaments psychotropes aux enfants placés dans des établissements de protection de l'enfance.

32. **M<sup>me</sup> Muhamad Shariff** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Hongrie) souligne que les jeunes filles défavorisées qui abandonnent leurs études et celles qui s'enfuient d'un établissement offrant une protection de remplacement risquent davantage d'être victimes d'exploitation sexuelle, et demande quelles mesures de protection sont prévues, si les données relatives aux enfants victimes sont enregistrées dans une base de données et s'il existe des foyers qui accueillent les enfants victimes de la prostitution et leur offrent des services d'aide. Enfin, elle voudrait savoir la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants sont interdits par la législation nationale.

33. **M<sup>me</sup> Winter** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Hongrie) voudrait connaître le nombre d'enfants handicapés et d'enfants roms qui ont été adoptés depuis l'examen du précédent rapport périodique de l'État partie. Elle aimerait savoir de quel soutien bénéficient les enfants dont les parents sont en prison et quelles sont les conditions requises pour qu'un nourrisson né en prison puisse demeurer auprès de sa mère au-delà de l'âge de 6 mois. Elle demande quel est le nombre de ressortissants hongrois condamnés à mort à l'étranger et ce que fait l'État partie à cet égard. La délégation pourrait indiquer combien d'enfants sont actuellement détenus en vertu de la loi sur les infractions mineures, quelle est la durée habituelle des peines d'emprisonnement prononcées en vertu de cette loi et si les enfants condamnés à des peines de courte durée ont accès à l'éducation. Il serait aussi utile de savoir

si l'État partie envisage de mettre en place un mécanisme de plaintes indépendant que les enfants n'aient pas à adresser leurs plaintes au directeur de l'établissement dans lequel ils sont détenus. M<sup>me</sup> Winter ne comprend pas la logique qui a sous-tendu la décision d'abaisser l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans pour les infractions graves, mais pas pour les infractions mineures. Elle aimerait savoir si les enfants bénéficient souvent de peines de substitution à l'emprisonnement et demande des statistiques à ce sujet, ventilées par région, sachant que certaines régions n'ont pas adopté le principe de la justice réparatrice.

34. M<sup>me</sup> **Kecskés** (Hongrie) dit que les enfants peuvent être membres d'une association mais ne peuvent en aucun cas la présider étant donné qu'ils ne sont pas habilités à contracter des obligations, en particulier si celles-ci ont des répercussions financières.

35. M<sup>me</sup> **Kovács Erzsébet** (Hongrie) dit que, dans le cadre des cours d'éducation civique, les enfants sont désormais sensibilisés aux questions ayant trait à la discrimination. Les boîtes à bébé, également dénommées «incubateurs» en Hongrie, permettent aux couples d'abandonner leur enfant dans un lieu sûr. Les parents ont la possibilité de revenir sur leur décision et de faire valoir leurs droits sur l'enfant pendant 6 semaines; au-delà de ce délai, l'enfant est orienté vers les services compétents en vue de son adoption.

*La séance est levée à 18 h 5.*